



Arrêté modifiant la numérotation d'une habitation

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-28,

Vu l'arrêté municipal prescrivant la numérotation des accès aux immeubles sur les voies publiques et privées, et au numérotage des maisons, du 23 décembre 2019

Considérant que l'arrêté municipal du 23/12/2019 comporte une erreur concernant la numérotation de l'habitation cadastrée AB n°542

ARRÊTE,

Article 1^{er}.

La numérotation, prévue par l'arrêté municipal du 23 décembre 2019, du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AB n°542 est modifiée ainsi qu'il suit :

Avant : 16 bis place de la mairie

Après : **14 bis place de la mairie**

Article 2.

Les frais de la première numérotation sont à la charge de la commune.

Article 3.

Les frais d'entretien de cette numérotation sont à la charge du propriétaire.

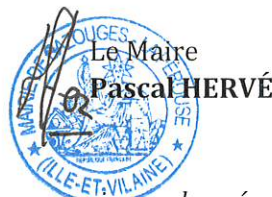
Article 4.

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle susnommée. Une copie de cet arrêté sera adressée aux services du cadastre ainsi qu'au Sous-Préfet de Fougères.

Fait à Bazouges la Pérouse, le 14 JUIN 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.